

**Province de Québec
Comté de Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 41-95

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement actuellement en vigueur dans la M.R.C. de Lac-St-Jean-Est traduit des préoccupations de protection des composantes du patrimoine régional tant naturel qu'écologique et d'en favoriser l'accessibilité;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C de Lac-Saint-Jean-Est a enclenché son processus de révision de son schéma d'aménagement par l'adoption d'une résolution en ce sens le 21 juin 1994;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C de Lac-Saint-Jean-Est n'a pas encore arrêté la localisation d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'un site de dépôts de matériaux secs sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE ces types d'équipements ont des impacts majeurs en aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C doit tenir compte de l'ensemble des problématiques soulevées en gestion des déchets pour en arriver à une localisation adéquate de tels équipements puisqu'elle vise une politique de gestion intégrée des déchets sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'article 63 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil de la M.R.C. peut adopter un règlement de contrôle intérimaire afin de geler l'implantation de nouveaux usages sur son territoire de façon à assurer que de tels implantations se feront en fonction des choix d'aménagement en cours de détermination;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 permet de déterminer l'aire d'application du règlement de contrôle intérimaire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été accepté à la séance régulière du conseil le 17 janvier 1995;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement # 41-95 a été transmis aux municipalités membres de la MRC de Lac-St-Jean-Est ainsi qu'aux MRC adjacentes conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 66 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, il s'est écoulé plus de 30 jours depuis la transmission du projet de règlement numéro 41-95;

**Province de Québec
Comté de Lac-Saint-Jean-Est
Municipalité Régionale de Comté
de Lac-Saint-Jean-Est**

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par M. Maurice Maltais, appuyée par M. Georges-Henri Fortin et résolu à l'unanimité qu'un règlement de contrôle intérimaire portant le # 41-95 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

Article 1: Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici reproduit.

Article 2: Territoire assujetti

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à tout le territoire de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est, incluant les territoires non organisés (TNO).

Article 3: Personnes assujetties

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à toute personne morale (de droit public ou privé) et physique.

Article 4: Interdictions

Il est interdit dans le territoire de la M.R.C. de Lac-Saint-Jean-Est d'aménager tout nouveau site d'enfouissement sanitaire et/ou de dépôts de matériaux secs. À moins qu'il ne s'agisse d'un site existant, il est également interdit de réaliser tout travaux ou toute construction se rapportant à un site d'enfouissement sanitaire et/ou de dépôts secs.

Article 5: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu les autorisations prévues par la loi.

(Clément Lajoie)
Clément Lajoie
Préfet

(Guy Gagnon)
Guy Gagnon
Secrétaire-Trésorier

Lecture faite et adopté le 21 février 1995.